

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no. 1605/24**  
L-TRAV-60/24

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
LUNDI, 13 MAI 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

**DANS LA COMPOSITION:**

Béatrice HORPER  
Olivier GALLÉ  
François SCORNET  
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**ET:**

**SOCIETE1.) SARL,**

société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

## **PARTIE DEFENDERESSE**

faisant défaut.

### **F A I T S :**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 30 janvier 2024, sous le numéro fiscal 60/24.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 28 février 2024. L'affaire subit ensuite une remise contradictoire et fut utilement retenue à l'audience publique du 22 avril 2024. La partie demanderesse fut entendue en ses moyens et conclusions. La partie défenderesse ne comparut pas.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

#### **I. La procédure**

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 30 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal du travail aux fins de voir déclarer abusif le licenciement dont il a fait l'objet et pour y entendre condamner son ancien employeur à lui payer des dommages et intérêts pour préjudice moral consécutif à son licenciement évalués à 158.428,30 euros.

Le requérant se réserve par ailleurs le droit de demander des dommages et intérêts pour le préjudice matériel consécutif à la perte de son emploi.

Finalement, il demande une indemnité de 4.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile et il conclut à la condamnation de son adversaire aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries du 22 avril 2024, le requérant a indiqué qu'il renonçait à formuler une demande du chef du préjudice matériel consécutif au licenciement.

La société SOCIETE1.) SARL n'était ni présente ni représentée à cette audience.

#### **II. Les faits**

PERSONNE1.) est entré au service de la société SOCIETE1.) SARL à compter du 5 août 2013 en qualité d' « account executive II ».

Par courrier du 28 novembre 2023, la société SOCIETE1.) SARL a notifié à PERSONNE1.) son licenciement moyennant un préavis de 6 mois ayant débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et devant prendre fin le 31 mai 2024.

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le requérant a sollicité par l'intermédiaire de son mandataire la communication des motifs de son congédiement.

### III. Les moyens et les prétentions du requérant

A l'appui de sa demande tendant à voir déclarer abusif le licenciement dont il a fait l'objet, PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE1.) SARL est restée en défaut de répondre à sa demande de communication des motifs.

A défaut d'être motivé, le licenciement serait partant d'emblée abusif.

### IV. Les motifs de la décision

La requête a été introduite dans les formes et le délai prescrit par la loi, il y a partant lieu de la déclarer recevable.

Bien qu'initialement représentée par un avocat, la société SOCIETE1.) SARL n'a pas comparu à l'audience du 22 avril 2024. Conformément aux dispositions de l'article 76 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire au vu des éléments dont le Tribunal dispose.

#### A. Le licenciement

Aux termes de l'article L.124-5 du Code du travail :

*« (1) Dans un délai d'un mois à compter de la notification du licenciement conformément aux dispositions de l'article L.124-3, le salarié peut, par lettre recommandée, demander à l'employeur les motifs du licenciement.*

*(2) L'employeur est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée, le ou les motifs du licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux.*

*A défaut de motivation écrite formulée avant l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède, le licenciement est abusif. »*

A l'appui de sa requête, PERSONNE1.) verse un courrier de son mandataire daté du 1<sup>er</sup> décembre 2023 adressé à la société SOCIETE1.) SARL. Dans ce courrier, le mandataire du requérant demande de manière claire et explicite à la société défenderesse de lui communiquer les motifs du licenciement de son mandant. La base légale de cette demande, en l'occurrence l'article L.125-5 du Code du travail, est également indiquée.

Le requérant verse aussi un avis de réception duquel il résulte que le courrier recommandé a été remis le 5 décembre 2023.

La société SOCIETE1.) SARL restant en défaut de prouver qu'elle a satisfait à son obligation de communiquer les motifs au requérant dans le délai d'un mois imparti à l'article L.124-5 du Code du travail, il y a lieu de constater que le licenciement d'PERSONNE1.) est abusif.

#### B. La demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral

Le requérant réclame la réparation du préjudice moral consécutif à son licenciement abusif.

Ce préjudice correspond en principe à l'atteinte à la dignité du salarié abusivement licencié et à l'anxiété quant à sa situation professionnelle et financière.

En tenant compte de l'âge du requérant (57 ans) et de son ancienneté (10 ans) au moment du licenciement ainsi que des circonstances ayant entouré celui-ci et en particulier du fait que le requérant reste à l'heure actuelle encore dans l'ignorance des motifs ayant conduit à la rupture de la relation de travail, le Tribunal retient qu'il y a lieu de faire droit en son principe à la demande en paiement de dommages et intérêts du chef de préjudice moral et il fixe ex aequo et bono le montant de cette indemnisation à 45.000 euros.

#### C. Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer pour assurer la défense de ses droits. Le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant de cette indemnité à 1.000 euros.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance, conformément à l'article 238 du Nouveau code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

### le Tribunal du travail de et à Luxembourg

#### statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**reçoit** les demandes d'PERSONNE1.) en la forme ;

**déclare abusif** le licenciement d'PERSONNE1.) ;

**déclare fondée** la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice moral consécutif au licenciement à concurrence du montant de 45.000 euros ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 45.000 euros avec les intérêts légaux à compter du 30 janvier 2024, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde ;

**déclare fondée** la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence de 1.000 euros ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.